



Arrêt

n° 185 681 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2017 au nom de X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, ainsi que par DADZIE Komlan Gildas, tuteur, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 7 novembre 1999 à Maddaloni, en République italienne. Depuis 2007, vous vivez dans le village de Naraç, dans le district de Shkodër, en République d'Albanie.

Le 24 février 2016, vous quittez l'Albanie et vous arrivez en Belgique le 21 avril 2016. Le 25 avril 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Avant 2005, votre père, [Va.V.] aussi connu sous les noms de [Vi.V.] et d'[A.P.], vit en Italie ; il est membre d'une organisation criminelle italienne. Il vend de la drogue, cambriole des maisons et est également actif dans le domaine de la prostitution.

En 2005, alors qu'il est assigné à résidence en Italie, il rentre en Albanie suite à la mort de son père.

En Albanie, votre père mène une vie rangée et il n'a plus de contact avec l'organisation criminelle. Vous vivez simplement en cultivant la vigne et en élevant du bétail. Avec l'argent de la vigne, il reprend des études et en 2015, il devient enseignant. Votre père est également membre du conseil communal.

En juillet 2015, des policiers arrêtent votre père. Il est détenu deux mois à la prison de Shkodër puis il est assigné à résidence.

Le 23 septembre 2015, votre père est convoqué au tribunal pour le procès. Il est définitivement incarcéré et condamné à neuf ans de prison.

Trois ou quatre jours après sa condamnation, deux hommes, des anciens complices de votre père, [T.M.] et [G.B.], viennent à votre domicile. Ils menacent votre mère en lui disant que si elle ouvre le dossier, son fils aîné sera tué.

Le lendemain, vous allez rencontrer votre père à la prison de Shënkoll qui vous conseille de partir le plus vite possible.

Vous partez ensuite chez votre oncle à Lezhë. Vous restez chez lui avec votre mère mais vous ne sortez pas de la maison. Vous parlez avec des copains qui vont régulièrement voir votre maison à Naraç et qui vous signalent que des gens passent souvent à votre maison.

Après la nouvelle année, votre père est extradé en Italie.

Le 24 février 2016, vous quittez l'Albanie pour vous rendre chez votre tante en Italie, à Teviglio. Vous y restez un mois environ puis le mari de votre tante vous conduit en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 21 avril 2016.

Depuis que vous avez quitté l'Albanie, votre mère est toujours chez son frère, à Lezhë et elle n'y a rencontré aucun problème. À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport (délivré le 09/08/2013) et un mail reprenant la traduction d'un article sur votre père.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, au fondement de votre crainte de retour en Albanie, vous invoquez être menacé par des anciens complices de votre père depuis que ce dernier a été arrêté le 23 septembre 2015 (CGRA, p.4). Cependant, tout en tenant compte de votre jeune âge et de votre niveau d'éducation, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous subissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en Albanie.

Ainsi, les problèmes que vous invoqués au fondement de votre requête revêtent un caractère interpersonnel et relèvent par conséquent de la sphère du droit commun.

En effet, les menaces qui pèsent sur vous à cause du passé criminel de votre père ne peuvent en aucun cas se voir rattacher à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers. Or, à ce sujet, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que les autorités albanaises, dans leur ensemble, n'étaient ni aptes ni disposées à vous offrir une protection.

En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez jamais fait appel à vos autorités en Albanie suite aux menaces qui pèsent sur vous (CGRA, p. 15). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas porté plainte, vous répondez que vous avez directement quitté Shkodër (ibid). Cependant, cette justification n'emporte pas la conviction du Commissariat général vu que vous auriez pu introduire une plainte dans un autre poste de police. Au surplus, vous relatez également n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales (CGRA, p. 7). Notons qu'il vous appartient de démontrer que, dans le présent cas d'espèce, il vous aurait été impossible de solliciter utilement la protection des autorités albanaises, soit que celles-ci aient été incapables de vous apporter assistance, soit qu'elles n'en aient pas eu la volonté, ce que vous restez toutefois en défaut de faire vu les éléments relevés précédemment.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser et d'accroître l'efficacité des autorités policières et judiciaires, comme le transfert des compétences du ministère de l'Intérieur à la police (farde information des pays – doc. 1). Selon le Progress Report – Albania 2015 de la Commission européenne (farde information des pays – doc. 2, pp. 12-20 et 51-67), en juin 2015, une nouvelle évaluation des capacités des juges et des officiers de police judiciaire a été menée pour l'année 2013. Toujours en 2015 et selon la même source, le budget du Haut conseil de Justice albanais a augmenté de 5,85% par rapport à 2014. Enfin, un vaste programme de réforme du système judiciaire a été adopté en novembre 2014 et une stratégie concernant l'implémentation de cette réforme a été adoptée en juin 2015. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les infractions (farde information des pays – docs. 3 à 9). Pour preuve, votre père a été arrêté, jugé et transféré en Italie pour des activités criminelles remontant à plus de dix ans (CGRA, p. 4). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Ensuite, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Ces dernières années, l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions et entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police, de la justice et de la politique (farde information des pays – docs. 10 à 13). Au surplus, il existe en Albanie des mécanismes de protection des enfants, tant au niveau central qu'au niveau local. L'Etat albanais a déployé de nombreux efforts ces dernières années pour protéger les enfants et promouvoir les droits de l'enfant. Ainsi, le nombre de Child Protection Units (CPU) est passé de 16 unités en 2010 à 196 unités en 2015. Le rapport annuel de l'agence de protection des droits de l'enfant indique d'ailleurs qu'il existe 4 CPU's dans le district de Lezhë où habite votre oncle et trois dans le district de Shkodër où vous êtes domicilié (farde information des pays – doc. 14). De surcroît, il existe également une ligne téléphonique spéciale qui est gérée par une ONG et dont le but est de venir en aide à tous les enfants en situation de détresse (information des pays – doc. 15). Enfin, les informations à la disposition du Commissariat général démontrent également que la police albanaise arrête et poursuit les auteurs de violence à l'encontre des enfants (farde information des pays – doc. 16). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, surtout au vu de votre jeune âge, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Par ailleurs, en tenant compte de votre situation personnelle, le Commissariat général considère que rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays d'origine et vous installer à Lezhë, où réside votre famille. Ainsi, vous relatez que votre oncle, votre mère, votre frère et votre soeur se trouvent actuellement à Lezhë (CGRA p. 4 et déclarations faites à l'OE le 07/09/2016, p. 7). Vous bénéficiez donc des soutiens nécessaires pour vous y installer. Au surplus, les membres de votre famille vivent là-bas depuis le mois d'octobre 2015 et vous déclarez qu'ils n'y ont rencontré aucun problème (CGRA, p. 5). Vous avez-vous-même vécu là-bas pendant cinq mois, et vous n'y avez pas rencontré de problème (CGRA, p. 5). Le Commissariat général considère donc qu'il n'existe pour vous aucune raison de craindre des persécutions, ni aucun risque réel de subir des atteintes graves à Lezhë. Partant, au vu des éléments relevés précédemment, le CGRA considère raisonnable d'attendre de vous que vous vous installiez dans une autre partie du pays afin de vivre en sécurité et de fuir les menaces qui pèsent sur vous.

Pour terminer, le Commissariat général trouve une dernière confirmation sur son peu de conviction à considérer vos craintes comme fondées dans le manque évident d'empressement dont vous avez fait preuve pour quitter votre pays. Signalons à cet effet que vous avez attendu le 24 février 2016 pour quitter l'Albanie (farde des documents – doc. 1), soit environ cinq mois après que les individus soient venus vous menacer trois ou quatre jours après le 23 septembre 2015 (CGRA, pp. 11-12). Confronté à cela, vous vous justifiez en expliquant que votre mère n'avait pas l'argent nécessaire (CGRA, p. 14). Cependant, cette justification n'emporte pas la conviction du CGRA étant donné que votre père avait un travail (CGRA, p. 6) et que vous bénéficiez également du soutien de votre famille élargie (oncle, tante...). Remarquons également que vous avez résidé quelques temps en Italie, environ un mois selon vos déclarations, et que vous n'y avez pas demandé l'asile (CGRA p. 15). Vous vous justifiez en expliquant que vous aviez peur en Italie vu que [G.B.] circulait souvent par-là (CGRA p. 15). Cependant, l'Italie est suffisamment grande que pour trouver un endroit où vous ne risquez pas de rencontrer [G.B.] Partant, ce manque d'empressement à se réclamer de la protection internationale pousse le Commissariat général à s'interroger sur la gravité de vos problèmes. Une telle attitude semble en effet incompatible avec une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

De ce qui précède, il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans ce contexte, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. Ainsi, votre passeport atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA. En outre, le mail de traduction prouve uniquement l'arrestation de votre père, ce que la présente décision ne conteste pas non plus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante, relativement à l'octroi du statut de réfugié, prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. » (Requête, page 4). Relativement à l'octroi de la protection subsidiaire, elle prend un moyen unique de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motif. » (Requête, page 11).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, subsidiairement, d'octroyer au requérant le « statut de protection subsidiaire ».

4. Les pièces communiquées au Conseil

La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- Un extrait d'un « COI Focus » daté du 27 août 2014 et intitulé « Albanie. Vendetta » ;
- Un document émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada datant du 10 septembre 2015 et intitulé « Albania: Statistics on blood feuds; state protection and support services available to those affected by blood feuds, including whether individuals have been prosecuted for blood feud-related crimes (2010-2015). »
- Un document émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada datant du 22 septembre 2006 et intitulé « Albania : Protection available to persons targeted in blood feuds from the government, police, judiciary and non-governmental organizations ; effectiveness of protection measures (2005-2006) . » ;
- Un article de presse publié 27 juin 2012 sur le site internet du Courrier International et intitulé « Albanie. Vendetta : la victime de trop. » ;
- Un document intitulé « La loi du Kanun, du mythe à la réalité. » ;
- Un document intitulé « La corruption et les ingérences politiques affaiblissent le système judiciaire albanais. Rapport de visite pays », publié le 16 janvier 2014 sur le site internet du Conseil de l'Europe ;
- Un document intitulé « Albanie : Une réforme du système judiciaire difficile à adopter » ;
- La résolution du Parlement européen du 14 avril 2016 sur le rapport 2015 relatif à l'Albanie (2015/2896(RSP)).

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs amenant au rejet de la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu que, à supposer les faits invoqués établis, les problèmes allégués par le requérant relèvent de la sphère du droit commun et qu'ils ne peuvent, en conséquence, se voir rattachés à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève. Elle constate ensuite que le requérant n'a jamais fait appel à ses autorités nationales et estime que celui-ci n'apporte aucun élément pertinent permettant de soutenir la thèse selon laquelle de telles démarches auraient été vaines.

Elle considère encore que le requérant peut regagner son pays d'origine et s'installer dans sa famille à Lezhë - qu'il n'existe aucune raison, dans le chef du requérant, de craindre des persécutions ni aucun risque de subir des atteintes graves à Lezhë. Finalement, elle estime que les documents versés au dossier ne sont pas de nature à infirmer les constats précédents.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient notamment que la crainte du requérant « *entre parfaitement dans le champ du « motif d'appartenance à un groupe social » prévu par la définition du réfugié dans la Convention de Genève* » et fait valoir que la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté « *en raison de son appartenance au groupe social de sa famille ou encore en tant que fils aîné de son père. La crainte du requérant peut être rapprochée d'une crainte liée à une vendetta.* » (Requête, page 5). Elle avance ensuite que « *il ne peut être exigé du candidat réfugié d'avoir effectué des démarches concrètes pour obtenir une protection de ses autorités s'il est avéré que cette protection n'existe pas : [...] tel est manifestement le cas en l'espèce.* » (Ibid., page 11) et dépose à l'appui de ses assertions nombre de documents tendant à établir les faiblesses du système judiciaire albanais. Enfin, elle soutient, quant à « *l'alternative de fuite interne* », que « *[...] le requérant a démontré qu'il ne pouvait bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités. Il est dès lors impensable qu'il puisse s'installer ailleurs dans le pays et échapper à ses persécuteurs qui rappelons-le, sont des criminels dangereux.* » (Ibid., page 14).

5.4. Indépendamment de la qualification des faits invoqués de « *Vendetta* » et de leur rattachement à l'un des critères énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, le Conseil estime que la première question à se poser, en l'espèce, est celle de savoir si le requérant était en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités albanaises face aux menaces dont il déclare avoir été victime.

5.5 .En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne

« [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ; [...] ».

De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger

« [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays [...] ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou ;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière.
[...] »

5.6. La question à trancher tient donc à ceci : compte tenu du fait que le requérant craint d'être persécuté par des agents non étatiques, à savoir d'anciens complices de son père, est-il démontré qu'il ne serait pas en mesure de rechercher, auprès de ses autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible - présentant des perspectives raisonnables de succès - et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités. Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

5.8. Quant à la capacité des autorités albanaises à offrir une protection à ses ressortissants, au vu des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes en Albanie « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves* » au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, précité. La partie requérante conteste l'analyse de ces informations et dépose, à l'appui de son argumentation, diverses sources tendant à relativiser l'effectivité de cette protection, soulignant notamment la corruption et les ingérences politiques qui affaiblissent le système judiciaire albanais. Le Conseil estime, quant à lui, à la lecture de l'ensemble des renseignements recueillis par les parties, que les défaillances du système judiciaire albanais n'ont pas une ampleur telle qu'il n'est *a priori*, et de façon générale, pas possible pour une victime de violences ou de menaces d'obtenir une protection de ses autorités. Il estime, plus particulièrement que, si diverses sources invoquées par la partie requérante font bien état de faiblesses du système de protection des enfants en Albanie en regard de divers phénomènes parmi lesquels les violences domestiques, les mutilations ou encore le travail forcé, ces faiblesses ne peuvent en rien présager de la suite qui serait donnée à une plainte déposée par les membres de la famille du requérant à l'encontre de criminels ordinaires pour avoir été menacés de mort par ces derniers. A cet égard, le Conseil rappelle une nouvelle fois qu'en matière d'asile, la charge de la preuve repose en premier lieu sur le demandeur

5.9. Or, en l'espèce, le requérant, qui n'a jamais eu de problèmes avec ses autorités nationales (rapport de l'audition du 18 octobre 2016, page 7 ; dossier administratif, pièce 6) admet ne s'être jamais adressé à elles à la suite des menaces dont sa famille dit avoir été l'objet. La partie requérante, en termes de requête, justifie cette absence de démarche par le fait que « *ses persécuteurs sont d'importants criminels albanais. Par conséquent, cela peut s'avérer encore plus dangereux d'aller porter plainte à la police surtout au vu de la corruption de la police en Albanie. (...)* » (Requête, page 8), ajoute que le requérant est « *encore mineur et il n'est pas responsable des décisions qui se prennent pour lui. Sa famille a jugé à sa place qu'il était trop dangereux pour lui de rester en Albanie et de porter plainte à la police et ont donc décidé qu'il devait fuir le pays [...]* » et soutient enfin que la seule circonstance que le père du requérant a été arrêté « *ne permet pas d'établir que le jeune requérant pourra, personnellement, obtenir une protection effective contre ses persécuteurs. Ce n'est en effet pas parce que l'Albanie a arrêté, condamné et extradé un criminel réclamé par l'Italie [...] que les autorités sont efficaces et protègent les enfants victimes de menaces et persécutions provenant de criminels ou de mafieux.* » (Ibidem).

Le Conseil ne peut nullement se rallier à cette argumentation. Il considère en effet, que l'arrestation, la condamnation et l'extradition du père du requérant, criminel notoire, démontre à suffisance que l'organisation criminelle à laquelle ce dernier appartenait et à laquelle appartiennent également les persécuteurs allégués du requérant ne se trouve pas en position d'influencer ou d'entraver le travail des autorités albanaises - que ces seuls faits convainquent de la capacité du système policier albanais d'arrêter les anciens complices du père du requérant et la capacité du système judiciaire albanais de les poursuivre.

Partant, le Conseil reste à s'interroger sur les raisons qui ont empêché le requérant, âgé de 16 ans, d'entamer des démarches vers ses autorités, éventuellement avec le soutien des membres de sa famille - il reste encore à s'interroger, compte-tenu de ce qui précède, sur ce qui a motivé la famille du requérant à envoyer ce dernier en Italie plutôt que de s'adresser auxdites autorités alors que de l'aveu même du requérant l'organisation criminelle qu'il dit craindre est principalement active en Italie.

5.10. Partant, rien, dans le cas d'espèce, ne permet de conclure en une inertie ou en un manque de capacité des autorités albanaises à apporter leur assistance au requérant. Au vu de l'ensemble des constats sus énoncés, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'aucun élément ne permet d'établir que le requérant ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités.

5.11. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que :

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.12. Le Conseil estime finalement que les pièces versées au dossier, et qui n'ont pas encore été rencontrées *supra*, ne sont aucunement de nature à infirmer les constats qui précèdent.

5.13. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi en cas de retour en Albanie.

5.14. La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elles n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept, par :

M. F.-X. GROULARD,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD